

**PROJET DE RESOLUTIONS
POUR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 25 JUIN 2010**

Première Résolution :

L'A.G.O. après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration approuve ledit rapport ainsi que les bilans et Comptes de Résultats arrêtés au 31.12.2009 tels qu'ils ont été présentés.

Deuxième Résolution :

L'A.G.O. prend acte des rapports(individuels et consolidés) établis par les Commissaires aux Comptes en exécution de l'article 29 de la loi n° 2001-65 relative aux Etablissements de Crédit et des articles 200 et 475 du code des sociétés commerciales.

Troisième Résolution :

L'A.G.O. approuve la répartition du solde bénéficiaire du compte de Pertes et Profits qui s'élève, après reprise du report à nouveau 2007, à 22.525.281,538 dinars, selon la proposition qui lui a été soumise à savoir :

- De fixer le dividende par action de l'exercice 2009 à 1 ,250 DTU
Le paiement de ce dividende totalisant la somme de..... 12.500.000,000 DTU
- D'affecter à la réserve facultative la somme de..... 9.397.000,000 DTU
- D'affecter à la réserve à régime spécial la somme de 625.908,103 DTU
- De reporter à nouveau la somme de 2.373,435 DTU

Quatrième Résolution :

L'A.G.O. autorise les transferts à la réserve extraordinaire du montant de TND 6.746,600 à prélever sur la réserve « à régime spécial » et représentant la partie de cette réserve devenue disponible.

Cinquième Résolution

L'A.G.O. donne quitus de leur gestion aux administrateurs en fonction durant l'exercice 2009 et approuve l'allocation au Conseil d'Administration de la somme de 381.238,275 DTU au titre des jetons de présence.

Sixième Résolution :

L'A.G.O. renouvelle pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2012, le mandat d'Administrateur de M. Tahar BOURICHA.

Septième Résolution :

L'A.G.O. renouvelle pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2012, le mandat d'Administrateur de M. André CHAFFRINGEON.

Huitième Résolution :

L'A.G.O. renouvelle pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2012, le mandat d'Administrateur de M. Slah-Eddine BOUGUERRA.

Neuvième Résolution :

L'A.G.O. confère tous pouvoirs aux porteurs des copies ou d'extraits des présentes résolutions à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

PROJET DE RESOLUTIONS POUR L'A.G.E. du 25/06/ 2010

Première Résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise le Conseil d'Administration à porter le capital social de 50 à 75 Millions de TND par incorporation de réserves et l'émission de 5.000.000 d'actions gratuites à raison d'une action nouvelle pour deux actions anciennes avec jouissance à partir du 1^{er} janvier 2010.

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne, par conséquence, tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder à cette opération d'augmentation de capital, en fixer les conditions, prendre toutes mesures qu'il avisera à cet effet et effectuer la modification corrélative des statuts.

Deuxième Résolution :

Les actionnaires approuvent la modification des dispositions statutaires ci-après.

• ARTICLE 5

Capital social :

Le capital est fixé à 75.000.000 de dinars. Il est divisé en 15.000.000 actions de 5 dinars chacune, entièrement libérées

• ARTICLE 16

Le Président du Conseil d'Administration et les Administrateurs sont responsables selon les lois en vigueur. Ils exerceront leurs fonctions avec la diligence d'un entrepreneur avisé et d'un mandataire légal. Ils devront garder secrètes les informations à caractère confidentiel même après avoir cessé leurs fonctions.

Toutes conventions ou opérations passées directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et les personnes ayant des liens avec elle, telles que visées par la loi relative aux établissements de crédits sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et régies par les dispositions de l'article 200 du code des sociétés commerciales.

Avis de cette autorisation est donné aux Commissaires Aux Comptes par le Président du Conseil d'Administration qui soumet la convention autorisée à l'Assemblée Générale des actionnaires pour approbation.

Les Commissaires Aux Comptes présentent à l'Assemblée Générale des actionnaires pour examen, un rapport spécial sur ces conventions.

Les intéressés ne peuvent pas prendre part au vote et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes, conclues dans des conditions normales entre la Société et ses clients. Toutefois, le Président Directeur Général, les membres du Conseil d'Administration et le Directeur Général Adjoint doivent informer le Conseil d'Administration et la Banque Centrale de Tunisie de la conclusion de ces conventions.

• **ARTICLE 20**

Convocation et lieu de réunion :

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. En cas de nécessité elle peut être convoquée par, soit le Commissaire Aux Comptes, soit un mandataire nommé par le tribunal sur demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins **trois pour cent** du capital social, soit par le liquidateur, **soit par les actionnaires détenant la majorité du capital social ou des droits de votes après offre publics de vente ou d'échange ou après cession d'un bloc de contrôle.**

L'Assemblée se réunit aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par un avis inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens dont l'un en langue arabe dans le délai de 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elles peuvent être faites en outre par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires.

• **ARTICLE 21**

Ordre du jour et communication de documents :

Les avis de convocation doivent indiquer la date et le lieu de la tenue de la réunion ainsi que l'ordre du jour. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou tout autre auteur de la convocation, habilité à cet effet conformément à la loi.

Toutefois un ou plusieurs actionnaires représentant, au moins **trois pour cent** du capital social peuvent demander l'inscription de projets supplémentaires de résolutions à l'ordre du jour. Ces projets sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale après avoir adressé par le ou les actionnaires précitées à la société une lettre recommandée avec accusé de réception avant la tenue de la première Assemblée.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour. De même l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Le Conseil d'Administration met à la disposition des actionnaires au siège social de la société quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée, les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de donner leur avis sur la gestion et le fonctionnement de la société.

Les actionnaires pourront se faire délivrer à leurs frais copie de ces documents ainsi que la liste des actionnaires.

• ARTICLE 24

Quorum des Assemblées Générales Ordinaires :

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement délibère valablement lorsque les actionnaires présents ou représentés détiennent le tiers au moins des actions conférant à leur titulaire le droit de vote. A défaut de ce quorum, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et dans cette seconde réunion l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des actions représentées mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Entre la première et la deuxième convocation, un délai minimum de 15 jours doit être observé.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement, sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Tout actionnaire peut voter par correspondance conformément aux conditions légales y afférentes.

En cas de vote par correspondance, la société doit mettre à la disposition des actionnaires un formulaire spécial à cet effet. Le vote émis de cette manière n'est valable que si la signature apposée au formulaire est légalisée.

Il n'est tenu compte que des votes reçus par la société avant l'expiration du jour précédant la réunion de l'assemblée générale.

Le vote par correspondance doit être adressé à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour participer aux assemblées générales ordinaires les actionnaires doivent détenir au moins dix actions. Toutefois plusieurs actionnaires peuvent se réunir pour atteindre le minimum prévu par les statuts et se faire représenter par l'un d'eux.

- **ARTICLE 25 alinéa premier**

Compétence :

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autre que celles qui seraient de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- **ARTICLE 30**

Etats financiers :

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit sous sa responsabilité les états financiers de la société conformément à la loi relative au système comptable des entreprises. Il doit annexer au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la société et un état des sûretés consenties par elles.

Il établit en outre un rapport aux actionnaires sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire, le Bilan, les états financiers et le rapport annuel sont mis à la disposition des Commissaires Aux Comptes, quarante jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Ils sont également tenus à la disposition des actionnaires en même temps que les rapports des Commissaires et la liste des actionnaires au Siège social, quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Aussi tout actionnaire détenant au moins **3%** du capital social a le droit , à tout moment, d'obtenir communication d'une copie des documents sociaux concernant les trois derniers exercices, ainsi qu'une copie des procès verbaux et feuilles de présence des Assemblées tenues au cours des trois derniers exercices.

Des actionnaires réunis détenant cette fraction du capital peuvent obtenir communication desdites pièces et donner mandat à celui qui exercera ce droit à leur lieu et place.

Troisième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'Extraits du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publication prévues par la loi.